

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

La création d'une seule nouvelle remontée mécanique constitue une unité touristique nouvelle. Étude d'impact insuffisante.

À retenir :

La création d'une unité touristique nouvelle, en zone de montagne nécessite le respect de la qualité des sites et des grands équilibres naturels. Les compléments apportés après l'enquête publique à une étude d'impact considérée approximative et insuffisante sont de nature à porter atteinte à l'information du public sur des aspects essentiels du projet.

Références jurisprudence

[Cour administrative d'appel de Lyon du 15 octobre 2013 n°13LY00894](#)

[Ex-article L145-3 IV du code de l'urbanisme](#)

[article L. 122-14 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le projet en cause concernait la réalisation d'un nouveau télésiège dit « du Clapier » sur la commune d'Alleverd (38).

Saisi par la FRAPNA, le tribunal administratif avait annulé, le 12 février 2013, les arrêtés des maires concernés, agissant au nom de l'État, autorisant ces travaux d'installation et l'aménagement d'une piste de ski.

La cour administrative d'appel confirme cette annulation au principal motif que l'étude d'impact est jugée insuffisante. Le vallon du Chalet du Clapier constitue une zone naturelle vierge et riche sur le plan écologique, avec notamment la présence de tétras-lyre. Or, l'étude d'impact « *dresse un descriptif superficiel de l'état initial du site, en particulier quant au recensement des zones humides, et quant à l'inventaire de la faune et de la flore (...), n'analyse que très sommairement l'incidence du projet sur les populations de tétras-lyre (...), n'apporte que très peu de précisions sur les mesures compensatoires, correctives et réductrices* ».

De plus, les études complémentaires réalisées à la demande de l'autorité environnementale qui soulignait certains points faibles, n'ont pas comblé les lacunes précitées de l'étude d'impact, et en outre, ont été communiquées au commissaire-enquêteur après la clôture de l'enquête publique. Dès lors, cette insuffisance a été de nature à nuire à la bonne information du public sur un des aspects essentiels du projet.

Par ailleurs, la cour administrative d'appel précise que même si le projet consistait à créer un seul télésiège en remplacement d'un autre télésiège sur le versant opposé, cette remontée mécanique qui équipe un site vierge a le caractère d'une installation touristique nouvelle. Les anciennes dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme s'appliquaient (aujourd'hui, ce sont les [dispositions de l'article L. 122-14 du code de l'environnement](#) qui prévoient la nécessité d'une « *une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages* »).

En revanche, au cas d'espèce, la cour ne juge pas que l'atteinte au site ou aux grands équilibres naturels qui en font la richesse, comme la présence de tétras-lyre, puissent se déduire de l'insuffisance de l'étude d'impact. Cette atteinte évoquée par la FRAPNA n'est donc pas étayée.

Référence : [2014_2832 mise à jour 14/02/2017](#)

Mots-clés : [étude d'impact](#), [unité touristique nouvelle](#), [montagne](#), [mesures compensatoires](#)